



Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Exp./Afz. : INAMI (SSS), Avenue Galilée 5/1, – 1210 Bruxelles

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : Direction établissements et services de soins

E-mail : psy@riziv-inami.fgov.be

Nos réf : Psy-Ort/2023/002

Bruxelles, le 27 mars 2023

*Aux Réseaux de Santé Mentale
Aux coordinatrices et coordinateurs de réseau*

Objets :

- 1) Budgets : frais de fonctionnement**
- 2) Facturation de séances prestées avec des détenus hors des prisons**
- 3) Remboursements de soins psychologiques aux fonctionnaires fédéraux (plan BEMAT)**

1) Budgets : frais de fonctionnement

La dernière avance du budget dédié aux frais de fonctionnement prévue dans le cadre de la convention de soins psychologiques dans la première ligne a été versée à votre réseau.

Actuellement, le montant total versé pour les frais de fonctionnement représente 10% du budget global de votre réseau. Vous trouverez via le lien Excel ci-dessous un tableau reprenant le calcul des différents budgets prenant en compte les indexations.



indexation budgets
indexering budgett

L'article 13 de la convention mentionne que votre réseau a la possibilité d'attribuer un maximum de 10% du budget global aux frais de fonctionnement. Cela implique qu'il est possible de transférer une partie de ce budget dédié initialement aux frais de fonctionnement au budget de soins. Nous sommes actuellement en train d'évaluer le processus par lequel ce(s) transfert(s) seront possible(s), et vous informerons

ultérieurement sur la manière de procéder au cas où votre réseau désire affecter une partie des avances versées pour les frais de fonctionnement aux budget de soins.

2) Facturation de séances avec des détenus

Depuis le premier janvier 2023, les soins des détenus qui sont dispensés hors prison (modalité de sortie ou extraction médicale) sont à charge de l'assurance maladie obligatoire, et ce sans devoir payer de ticket modérateur. Cette mesure s'applique également aux soins prodigués dans le cadre de la convention de soins psychologiques de première ligne.

Si un psychologue/orthopédagogue conventionné preste une séance avec un détenu hors prison, celui-ci ne paie donc pas de ticket modérateur. Afin que le psychologue/orthopédagogue clinicien puisse connaître le statut de cette personne, l'application « Mental Health » de l'ASBL IM prévoit la possibilité d'indiquer qu'il s'agit d'un patient « Catégorie sociale spéciale dont le ticket modérateur est pris en charge par l'AMI ». Ainsi, le ticket modérateur sera à charge de l'INAMI et l'honoraire complet de la séance sera pris en charge.

Ce changement devrait être implémenté dès le 1^{er} avril dans l'application de facturation.

3) Remboursement de soins psychologiques aux fonctionnaires fédéraux (plan BEMAT)

Dans le cadre du plan fédéral Bien Être Mental au Travail (BEMAT), une intervention dans le financement des soins psychologiques aux membres du personnel de l'administration fédérale est prévue (cf. [le site du SPF Stratégie & Appui](#)).

Via le plan BEMAT, le SPF Stratégie & Appui (BOSA) intervient dans le remboursement de 8 séances de soins.

- Pour les trois premières séances, leur intervention est de maximum 81,74 euros en cas de séance non couverte par la convention de soins psychologiques - et un maximum de 11 euros en cas de recours à la convention. Il n'y aura normalement pas d'intervention pour la première séance suivie auprès d'un psychologue/orthopédagogue conventionné, cette séance étant gratuite.
- Pour les cinq séances suivantes, elle est de maximum 11 euros.

Au delà d'informer les psychologues/orthopédagogues, il n'y a pas de démarches supplémentaires attendue de la part des réseaux dans le cadre de cette action. Cela n'aura pas d'impact sur l'outil de facturation – le BOSA se charge des démarches pour le remboursement de l'intervention personnelle du patient.